

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« sauvegarde la dignité du mourant et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de volonté du patient de refuser ou d'interrompre tout traitement, le médecin doit pouvoir bénéficier de la clause de conscience, et être déchargé de la responsabilité du choix du patient. Son rôle est avant tout d'assurer la qualité de fin de vie du patient.